

Guide de demande de permis d'avantage plus que compensatoire aux termes de l'alinéa 17 (2) c) de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition

Contexte juridique

Les objets de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (« LEVD » ou « la Loi ») sont les suivants :

- identifier les espèces en péril en se fondant sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones;
- protéger les espèces qui sont en péril et leurs habitats, et promouvoir le rétablissement de ces espèces;
- promouvoir des activités d'intendance pour aider à la protection et au rétablissement des espèces qui sont en péril.

En vertu de l'article 17 de la LEVD, le ministre des Richesses naturelles (le « ministre ») peut délivrer à une personne un permis qui, à l'égard d'une ou de plusieurs espèces en péril¹, l'autorise à exercer une activité² qu'interdirait par ailleurs les dispositions du paragraphe 9 (1) ou 10 (1) de la Loi.

Le présent formulaire porte de façon précise sur les permis d'avantage plus que compensatoire délivrés aux termes de l'alinéa 17 (2) c) de la Loi. Le ministre peut délivrer un permis d'avantage plus que compensatoire dès lors que les exigences législatives suivantes sont respectées :

Le ministre est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis n'est pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, mais que, selon lui, à la fois,

- (i) les exigences qu'imposent les conditions du permis procureront dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce,
- (ii) des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles a été retenue,
- (iii) les conditions du permis exigent la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce.

En plus de ce qui précède, le paragraphe 17 (3) de la LEVD exige que le ministre tienne compte de toute Déclaration du gouvernement (DG) publiée en application du paragraphe 11 (8) de la Loi, en réponse aux programmes de rétablissement des espèces précisées dans le permis avant que tout permis d'avantage plus que compensatoire puisse être délivré.

Le ministre n'est aucunement tenu de délivrer un permis d'avantage plus que compensatoire à un promoteur. Comme il est mentionné plus haut, un permis d'avantage plus que compensatoire peut seulement être délivré lorsque le ministre est convaincu que les exigences législatives énoncées à l'alinéa 17 (2) c) de la LEVD sont susceptibles d'être respectées par l'entremise des conditions imposées par le permis.

0179F_Guide (2023/01) © Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2023

^{1 «} Espèce en péril » s'entend d'une espèce protégée aux termes de la LEVD; ces espèces figurent à la Liste des espèces en péril de l'Ontario (Liste EEPO) (Règlement de l'Ontario 230/08) en tant que disparues, en voie de disparition ou menacées, accessible en ligne à : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_080230_f.htm

² Dans le contexte du présent formulaire, le terme « activité » est défini au sens large pour inclure les éléments associés à toutes les étapes de l'activité y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments associés aux étapes de l'accès au lieu et à son évaluation, de la préparation et de la construction, de l'exploitation et de l'entretien, sa fermeture, son déclassement et sa clôture, sa remise en état et sa restauration.

Objet et instructions

Pour aider le MRN à évaluer la demande de permis d'avantage plus que compensatoire, l'ensemble des renseignements fournis dans le Formulaire de collecte d'information (FCI), le Formulaire de variantes d'évitement (FVE) et le présent formulaire de demande de permis (FDP-C) doit :

- Démontrer que des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce (voir le FVE), et présenter les arguments du promoteur qui expliquent pourquoi la meilleure option a été retenue;
- 2. Décrire les mesures raisonnables qui seront prises pour minimiser les conséquences préjudiciables pour l'espèce protégée ou son habitat;
- 3. Décrire les mesures qui seront prises afin de procurer dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour chaque espèce protégée visée par la demande de permis sollicitée, et comment ces mesures contribueront à la protection ou au rétablissement des espèces visées.

Ces renseignements seront utilisés par le personnel du MRN pour évaluer la demande de permis et à déterminer si elle répondra vraisemblablement aux exigences juridiques de l'alinéa 17 (2) c) de la LEVD et serviront aussi à orienter la rédaction de l'ébauche des conditions du permis. Le ministre se servira à son tour de ces renseignements pour prendre sa décision relativement à la délivrance du permis. Pour des renseignements supplémentaires sur le processus de délivrance de permis, veuillez consulter le document *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition – Normes de soumission concernant les examens d'activités et les permis d'avantage plus que compensatoire aux termes de l'alinéa 17 (2) c) accessible ici :*

http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/Species/2ColumnSubPage/246817.html.

Bien qu'il incombe aux promoteurs de fournir les informations voulues au MRN tout au cours du processus de délivrance de permis d'avantage plus que compensatoire, le personnel de district du MRN peut fournir des conseils aux promoteurs au sujet de mesures qui minimisent les conséquences préjudiciables et de l'élaboration de démarche visant à procurer un avantage plus que compensatoire. Le MRN peut aussi recommander aux promoteurs de consulter des spécialistes en espèces. Il se peut aussi que remplir le présent formulaire exige des discussions itératives entre le MRN et le promoteur. Nous recommandons fortement aux promoteurs de communiquer avec le bureau de district du MRN de leur région aussitôt que possible dans le processus de demande afin d'éviter des retards imprévus.

Un formulaire dûment rempli ne constitue pas une approbation d'entreprendre une activité proposée, en tout ou en partie. Le titulaire de permis doit respecter toutes les conditions prévues au permis d'avantage plus que compensatoire. Toute personne ne se conformant pas à cette ordonnance risque de s'exposer à des poursuites en vertu de la Loi. S'il a recourt à une tierce partie pour remplir les conditions du permis, le titulaire du permis demeure néanmoins responsable de veiller à ce que les conditions du permis soient satisfaites.

Il se peut que des permissions, des approbations ou autres autorisations doivent être obtenues de la part des propriétaires fonciers et d'autres organismes ou paliers de gouvernement (par ex., un office de protection de la nature, une municipalité, un organisme fédéral ou provincial, etc.) avant qu'une activité puisse être entreprise. Il se peut que le ministère des Richesses naturelles (MRN) exige d'autres autorisations pour certaines activités (par ex., Autorisation de collecte faunique à des fins scientifiques). On encourage les promoteurs à consulter tous les propriétaires fonciers et toutes les autorités appropriées au début du processus pour connaître toutes les exigences qu'ils et elles pourraient avoir afin de faciliter la coordination. Il incombe au promoteur de veiller à obtenir toutes les permissions, approbations et autorisations nécessaires avant d'entreprendre l'activité proposée.

Nous reconnaissons que, dans de nombreux cas, le promoteur a pu produire des rapports exhaustifs qui pourraient contenir des renseignements exigés dans le présent formulaire. Dans de tels cas, le promoteur peut copier et coller l'information pertinente dans les espaces prévus à cette fin dans le formulaire. Lorsque les promoteurs copient et collent de l'information pertinente, ils doivent fournir des références sur le titre, l'auteur et la date du ou des rapports à partir duquel ou desquels les parties copiées et collées ont été tirées. Il se peut que le MRN demande aux promoteurs de lui fournir une copie de ces rapports et d'autres renseignements connexes.

Nous encourageons les promoteurs à sauvegarder leur formulaire après avoir terminé chaque partie et une fois le formulaire rempli au complet, à le sauvegarder, à en imprimer un exemplaire pour leurs dossiers et à le soumettre par voie électronique au bureau du MRN de la région en cliquant sur le bouton d'envoi par courriel.

0179F_Guide (2023/01) Page 2 de 5

Sources d'information

Le site Web du MRN sur les espèces en péril (lien fournit ci-dessous) sera constamment mis à jour au fur et à mesure que de nouveaux renseignements sur les espèces et que des orientations et directives concernant des espèces en particulier sont mises au point pour appuyer la mise en œuvre de la LEVD. On encourage les promoteurs à consulter ce site Web avant de remplir ce formulaire pour s'assurer qu'ils disposent des renseignements et des orientations les plus à jour touchant les espèces en péril.

- Page Web sur le caribou (comprend des orientations et des renseignements précis sur le caribou)
 http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/Species/2ColumnSubPage/249540.html
- Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_07e06_f.htm
- Loi de 1990 sur les évaluations environnementales http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90f18_f.htm
- Programmes de rétablissement des espèces en péril préparés par le gouvernement du Canada, versions définitives http://www.sararegistry.gc.ca/sar/recovery/timelines f.cfm
- Programmes de rétablissement provinciaux, versions définitives http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/Species/2ColumnSubPage/287257.html
- Ministère des Pêches et des Océans (MPO)
 http://www.mnr.gov.on.ca/en/Business/Species/2ColumnSubPage/STDPROD_075797.html
- Loi de 1990 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws statutes 90f31 f.htm
- Ministère des Pêches et des Océans (MPO) http://www.dfo-mpo.gc.ca/index-fra.htm
- Offices de protection de la nature http://www.conservationontario.on.ca/ (en anglais seulement)
- Emplacement des bureaux du MRN http://www.mnr.gov.on.ca/fr/ContactUs/2ColumnSubPage/STEL02 179014.html
- Municipalités de l'Ontario http://www.mah.gov.on.ca/Page3829.aspx
- Ministère des Affaires municipales et du Logement Déclaration de principes provinciale http://www.mah.gov.on.ca/Page2321.aspx
- Emplacement des bureaux du MRN http://www.mnr.gov.on.ca/fr/ContactUs/2ColumnSubPage/STEL02_179014.html
- Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN) (en anglais seulement) http://nhic.mnr.gov.on.ca/
- Bulletin EEP 4.2 Explication des principaux termes liés à la désignation, à la description et à la protection des habitats en vertu de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/Species/2ColumnSubPage/241609.html
- Politique EEP 4.1 Protection de l'habitat des espèces en voie de disparition, menacées ou disparues de l'Ontario, conformément à la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/Species/2ColumnSubPage/241609.html
- Règlements portant sur des espèces en particulier aux termes de la LEVD (Règlement de l'Ontario 242/08)
 http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws regs 080242 f.htm
- Ministère des Pêches et des Océans (MPO) http://www.dfo-mpo.gc.ca/index-fra.htm
- Rapport sur les rapports de situation du COSEPAC (Comité sur la situation des espèces en péril au Canada)
 http://www.sararegistry.gc.ca/default_f.cfm

0179F_Guide (2023/01) Page 3 de 5

2. Exigences législatives d'un permis d'avantage plus que compensatoire aux termes de l'alinéa 17 (2) c) de la LEVD

2.1 Étude de solutions de rechange raisonnables

Les variantes d'évitement pour l'activité proposée peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, modifier les éléments suivants :

- emplacement de l'activité proposée:
- envergure géographique des effets potentiels;
- conception de l'activité (par ex., génie et technologie);
- échéancier de l'activité proposée;
- durée et fréquence des conséquences préjudiciables;
- approches et calendrier d'exécution pour toute étape de restauration ou de remise en état du site (par ex., intégrer progressivement des travaux de remise en état alors que d'autres étapes de l'activité sont en cours);
- protocoles opérationnels généraux.

Le degré des détails utilisés pour décrire les variantes d'évitement et l'envergure des variantes envisagées devrait être plus important pour les activités plus complexes ou pour celles qui sont susceptibles d'avoir des incidences plus graves sur une espèce en péril protégée ou son habitat. Les variantes examinées qui ont été jugées non raisonnables en raison de leurs limitations biologiques, techniques, sociales ou économiques devraient aussi être identifiées.

2.3 Décrire comment l'avantage plus que compensatoire sera réalisé pour chaque espèce protégée sur laquelle l'activité a des conséquences préjudiciables

Le plan général d'avantage plus que compensatoire doit comprendre, sans toutefois s'y limiter, les renseignements suivants :

- Une description détaillée des mesures qui seront prises en vue de procurer un avantage plus que compensatoire;
- Comment ces mesures sont susceptibles de procurer un avantage plus que compensatoire aux espèces ou habitats dans un délai raisonnable; (Remarque : Lorsque cela est approprié, veuillez fournir les références des sources d'information. Lorsque vous mentionnez des communications personnelles avec un spécialiste indépendant en espèces, veuillez fournir ses coordonnées professionnelles.)
- Renseignements sur l'emplacement exact (c.-à-d. lot ou concession, numéro du rôle d'évaluation, canton géographique et municipalité locale) des mesures d'avantage plus que compensatoire, y compris sa proximité à l'activité proposée; Remarque : Il se peut que vous deviez fournir des cartes, des photographies aériennes, des images satellites (y compris la date à laquelle ces images ont été captées) ou des dessins supplémentaires. Veuillez vous assurer de ne pas fournir de renseignements personnels sur les images, cartes ou dessins.)
- Le calendrier d'exécution des mesures d'avantage plus que compensatoire, y compris de chaque étape de leur la mise en œuvre ainsi que des travaux de surveillance et d'entretien. (Remarque : Il se peut que ces mesures d'avantage plus que compensatoire soient prises sur plusieurs années.)
- Une explication quant à la façon dont les mesures d'avantage plus que compensatoire procureront des résultats tangibles et comment elles contribueront à la protection ou au rétablissement des espèces ou de l'habitat en Ontario; (Remarque : Veuillez vous référer directement aux programmes de rétablissement des espèces et aux déclarations du gouvernement de l'Ontario en réponse à des programmes de rétablissement, au besoin.)
- Un plan de surveillance pour évaluer les mesures visant à procurer un avantage plus que compensatoire (par ex., le type de suivi, la fréquence, la période de l'année, les rapports, les mesures du succès).

0179F_Guide (2023/01) Page 4 de 5

Section d'aide

Meilleure solution de rechange

Une solution de rechange peut être considérée comme la « meilleure » solution de rechange parce qu'elle minimise ou écarte des conséquences préjudiciables sur les espèces et leurs habitats; des considérations sociales, économiques et techniques peuvent aussi être prises en compte en vue de choisir la « meilleure » solution. La meilleure solution de rechange n'est peut-être pas celle qui convient le mieux à l'espèce ou à l'habitat. Le ministre examinera les raisons fournies pour se former une opinion à savoir si la meilleure solution de rechange a été choisie, comme l'exige le sous-alinéa 17 (2) c) (ii).

Mesures supplémentaires

Mesures entreprises lorsque les résultats escomptés ne sont pas réalisés à la suite de constatations faites lors de la surveillance des impacts ou de l'analyse de l'efficacité (par ex., faible rendement des mesures d'atténuation).

Surveillance des impacts

La surveillance des impacts comprend la collecte et le résumé des données scientifiques sur les conséquences préjudiciables de l'activité proposée sur l'espèce en péril afin d'améliorer les prédictions futures.

Analyse de l'efficacité

L'analyse de l'efficacité comprend la collecte et le résumé des données scientifiques sur le succès des démarches prises pour 1) minimiser les conséquences préjudiciables pour l'espèce 2) en arriver à un avantage plus que compensatoire pour l'espèce.

0179F_Guide (2023/01) Page 5 de 5